



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUILLY-EN-VEXIN

SEANCE DU 12 MAI 2026

DELIBERATION N°31-2026

OBJET : ABROGATION DE LA DELIBERATION n° 02-2026 ET NOUVELLES DELEGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

TOTAL Nombre de membres en exercice : 11

Par suite d'une convocation du 05 juin 2026, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, à 19 heures 00, sous la présidence de Monsieur Jérôme OLIVIER, Maire.

Présents : 11

Jérôme OLIVIER, Angélique NEU, Frédéric MARCHAND, Elodie CHABREDIER, Benoît COQUILLARD, Snezana MALBRANQUE, Vincent TROGNON, Laurence ROCHAS, Alexandre KAÇAR

Absents excusés ayant donné pouvoir: Martine GERBER à Frédéric MARCHAND

Absent: Antonio DA COSTA

Monsieur le Maire a ouvert la séance et fait l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 9 conseillers présents et constate que la condition de quorum est requise, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Laurence ROCHAS est désignée pour remplir cette fonction.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22

Vu la délibération n° 02-2026 en date du 20 mars 2026 relative à la délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les observations par le courrier de la Préfecture en date du 26 mai 2026 invitant la commune à procéder à l'abrogation de cette délibération,

Considérant la nécessité de régulariser les délégations consenties au Maire suite aux observations formulées par la Prefecture,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

Article 1 : La délibération n°2-2026 portant délégation de pouvoirs au Maire est abrogée.

Article 2 : Le Conseil municipal DONNE délégation au Maire, pour la durée du mandat, les attributions prévues à l'article L2122-22 du CGCT, comme suit :

1° non concerné

2° non concerné

3° de procéder dans les limites fixées à 70 000€ par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° non concerné

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° non concerné

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal :

- en zones rurales comprenant des terres agricoles, en concertation avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER)
- en zones urbaines, qu'elles soient bâties et non bâties

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ; les actions contentieuses concernées par la délégation : le logement, les habitants

Lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales.

17° non concerné

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal (8500€ HT) ;

21° non concerné

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées à 10 000€ HT par le conseil municipal ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° non concerné

26° De demander à tout organisme financeur, qu'il s'agisse de subvention de fonctionnement ou d'investissement et quelle que soit la nature de l'opération, dans la limite de 15 000€, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées à 5 000€ par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros par délibération du conseil municipale. Décret 2026-118 précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

La présente délibération sera transmise au Contrôle de Légalité – Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Pour extrait certifié conforme,
À Neuilly-En-Vexin, le 12 juin 2026
Le Maire



Mention d'affichage :

Nombre de vote POUR : 10

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. »

Publiée le : 23.06.2026

Transmis au contrôle de légalité le : 23.06.2026

Le Maire de la commune certifie que la convocation du Conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-11 et L2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales,